

## MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Kiamika tenue le 8 avril 2013, au lieu ordinaire des séances, à 19 h 30, sont présents : Madame et Messieurs les conseillers Robert LeBlanc, Thérèse Hoskins, Denis St-Jean et Serge Nantel formant quorum sous la présidence du maire, Michel Dion.

Assistance : une (1) personne.

La secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe, Annie Meilleur, est présente.

Il est ordonné et statué ce qui suit :

**2013-04-110**

### **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Serge Nantel et unanimement résolu d'ouvrir la séance. Il est 19 h 38.

**ADOPTÉE**

**2013-04-111**

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Serge Nantel et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour en laissant le varia ouvert , en supprimant le sujet suivant:

16. Moratoire sur les bacs verts gratuits

et en ajoutant les sujets suivants:

20. Demande de subvention programme de soutien "Municipalité amie des aînées"
21. Demande de subvention programme de soutien aux politiques familiales municipales
22. Appel d'offre pour l'achat de concassé
23. Tarif pour la vente des bacs verts et noirs

**ADOPTÉE**

**2013-04-112**

### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 MARS 2013**

Il est proposé par Serge Nantel , appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu que les minutes de la dernière séance ordinaire tenue le 11 mars 2013 soient adoptées telles que reçues et inscrites.

**ADOPTÉE**

**2013-04-113**

### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE D'AJOURNEMENT DU 16 MARS 2013**

Il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Serge Nantel et unanimement résolu que les minutes de la dernière séance d'ajournement tenue le 16 mars 2013 soient adoptées telles que reçues et inscrites en apportant les modifications suivantes:

- Résolution #2013-03-107 : le titre de la résolution aurait dû être: demande d'autorisation adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour une demande d'aliénation (détacher le lot 2 676 487 des lots 4 177 123 et 4 177 124, cadastre du Québec);
- Résolution #2013-03-089 : le titre de la résolution aurait dû être: demande de dérogation mineure pour autoriser le remplacement des lots 2 676 697 et 2 676 706, cadastre du Québec, par le futur lot 5 241 653, cadastre du Québec, dont la profondeur minimale moyenne est de 23,155 mètres-décision du conseil municipal.

**ADOPTÉE**

**8 AVRIL 2013**

**5850**

## MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

2013-04-114

### MODIFICATION AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 FÉVRIER 2013 ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 16 MARS 2013

Il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Serge Nantel et unanimement résolu de procéder à la modification suivante dans le procès-verbal du 11 février 2013, soit:

- À la résolution 2013-02-056, nous aurions dû lire dans le texte que Madame Manon Demers était engagée à titre de surveillante de la bibliothèque.

**ADOPTÉE**

2013-04-115

### RAPPORT AU CONSEIL - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Il est proposé par Thérèse Hoskins, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu d'accepter pour dépôt le rapport de la secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe, en date du 5 avril 2013, relativement aux dépenses autorisées pour la Municipalité de Kiamika et le Comité touristique de Kiamika pendant la période du 14 février au 2 avril 2013 au montant total de 3 441,60 \$, en vertu des dispositions contenues au règlement de délégation de pouvoirs no R-169.

**ADOPTÉE**

2013-04-116

### COMPTES

Il est proposé par Thérèse Hoskins, appuyé par Serge Nantel et unanimement résolu :

- 1) d'accepter pour dépôt les registres de chèques suivants :
  - a) Les registres généraux des chèques *couvrant la période du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2013*, portant les numéros :
    - M1300094 à M1300103, pour un montant de 50 223,32 \$;
    - C1300104 à C1300121, pour un montant de 5 690,54 \$;
    - L1300122 à L1300127, pour un montant de 12 070,52 \$;
    - P1300013 à P1300020, pour un montant de 11 430,67\$;
    - P1300021 à P1300029, pour un montant de 12 085,59.

Le chèque numéro 1300093 est absent des registres des chèques.

- b) Les registres de chèques salaires, portant les numéros :
  - D1300120 à D1300173, pour un total de 13 511,16\$ couvrant les périodes de paie se terminant les 9, 16, 23 et 30 mars 2013.

- 2) d'autoriser la secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe à les payer à qui de droit.

**ADOPTÉE**

### PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a débuté à 19 h 44. Aucun contribuable ne se manifeste lors de la période de questions.

2013-04-117

### COMPTES DE LA POURVOIRIE ET DU CAMPING PIMODAN

Il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Serge Nantel et unanimement résolu :

- 1) d'accepter pour dépôt les registres de chèques suivants:
  - a) Les registres généraux des chèques couvrant la période du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2013, portant les numéros :
    - C1300016, pour un montant de 172,46 \$;

**8 AVRIL 2013**

**5851**

## MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

- L1300017 à L1300018, pour un montant de 872,09 \$.

2) d'autoriser la secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe à les payer à qui de droit.

### ADOPTÉE

2013-04-118

#### **ACCEPTATION DES AVENANTS #3, 4 ET 5 DU CONTRAT D'ASSURANCES 2012-2013 AVEC ULTIMA ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS (REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC)**

Il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Serge Nantel et unanimement résolu d'accepter pour dépôt:

- L'avenant #3 pour la période du 5 février 2013 au 4 avril 2013 au montant de 22,00\$. Il est également résolu que le conseil approuve le nouveau tableau des biens divers, en date du 25 février 2013, pour le dit avenant;
- L'avenant #4 pour la période du 20 février 2013 au 4 avril 2013 au montant de 35,00\$. Il est également résolu que le conseil approuve le nouveau tableau des biens divers, en date du 25 février 2013, pour le dit avenant;
- L'avenant #5 pour la période du 19 février 2013 au 4 avril 2013 au montant de 279,00\$. Il est également résolu que le conseil approuve le nouveau tableau des biens divers ainsi que le nouveau tableau des emplacements, en date du 26 février 2013, pour le dit avenant.

### ADOPTÉE

2013-04-119

#### **ACCEPTATION DES AVENANTS #2, 3, 4 ET 5 DU CONTRAT D'ASSURANCES 2013-2014 AVEC ULTIMA ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS (REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC)**

Il est proposé par Thérèse Hoskins, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu d'accepter pour dépôt:

- L'avenant #2 pour la période du 4 avril 2013 au 4 avril 2014 au montant de 2 594,00 \$. Il est également résolu que le conseil approuve le nouveau tableau des biens divers ainsi que le nouveau tableau des emplacements, en date du 27 février 2013, pour le dit avenant;
- L'avenant #3 pour la période du 4 avril 2013 au 4 avril 2014 au montant de 136,00 \$. Il est également résolu que le conseil approuve le nouveau tableau des biens divers, en date du 27 février 2013, pour le dit avenant;
- L'avenant #4 pour la période du 4 avril 2013 au 4 avril 2014 au montant de 525,00\$. Il est également résolu que le conseil approuve le nouveau tableau des véhicules, en date du 1<sup>er</sup> mars 2013, pour le dit avenant;
- L'avenant #5 pour la période du 4 avril 2013 au 4 avril 2014 représentant un crédit de 368,00\$ relatif à une erreur de facturation sur l'avenant #4.

### ADOPTÉE

2013-04-120

#### **MANDAT AU SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE-MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME, ARTICLE 59 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (LPTAA)**

Il est proposé par Serge Nantel, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu de mandater le Service de l'aménagement du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle afin de procéder aux modifications nécessaires à nos règlements d'urbanisme afin que ceux-ci soient conformes avec le règlement numéro 408 de la MRC d'Antoine-

**8 AVRIL 2013**

## MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Labelle, "Dixième règlement modifiant le schéma d'aménagement de la MRC d'Antoine-Labelle". Ces modifications porteront notamment, sans s'y limiter, sur:

- l'ajustement des limites des zones du plan de zonage et des grilles des usages et des normes afin que les dispositions s'y appliquant concordent au plan des grandes affectations et à la grille de compatibilité modifiés;
- l'intégration au règlement de zonage des types d'affectation "agricole de maintien" en lien avec le volet 2 de la demande à portée collective;
- l'intégration des conditions et modalités d'application de la décision 373401 de la CPTAQ lesquelles sont intégrées au chapitre 3 et 10 du schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle.

Un montant de 1 000\$ est alloué pour cette dépense.

**ADOPTÉE**

**2013-04-121**

### **ANNULATION DES INTÉRÊTS- COMPTES À RECEVOIR**

Il est proposé par Thérèse Hoskins, appuyé par Serge Nantel et unanimement résolu d'annuler les intérêts pour le client 3167 au montant de 55.49\$.

Il est de plus résolu d'annuler les intérêts pour le client 8119 au montant de 50.54\$.

**ADOPTÉE**

**2013-04-122**

### **PROMESSE DE SERVITUDE PAR MÉLANIE GRENIER EN FAVEUR DE LA MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA POUR PASSER UNE CONDUITE D'AQUEDUC**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Kiamika est propriétaire du lot 2 677 165, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle;

**ATTENDU QUE** Madame Mélanie Grenier est propriétaire du lot 2 676 728, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle;

**ATTENDU QUE** la municipalité et Mélanie Grenier sont d'accord à signer une entente relativement à l'établissement d'une future servitude réelle et perpétuelle de passage et d'aqueduc contre le lot 2 676 728, cadastre du Québec, appartenant à Mélanie Grenier en faveur du lot 2 677 165, cadastre du Québec, appartenant à la municipalité;

**ATTENDU QU'EN** contrepartie du fait que Mélanie Grenier consentira cette servitude gratuitement, la Municipalité de Kiamika laissera Mélanie Grenier se connecter au réseau d'aqueduc de la Municipalité sans frais;

**EN CONSÉQUENCE**, Il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Thérèse Hoskins et unanimement résolu que Monsieur Michel Dion, maire, et Madame Josée Lacasse, secrétaire-trésorière et directrice générale, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Kiamika, ladite entente ainsi que tout document s'y rattachant et à poser tout acte nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

Il est de plus résolu de mandater Me Nathalie Paquette pour la rédaction de l'acte notarié. Un montant de 400\$, plus les taxes fédérale et provinciale, est alloué à cette dépense.

**ADOPTÉE**

**8 AVRIL 2013**

**5853**

## MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

2013-04-123

### RÉMUNÉRATION POUR LES OFFICIERS D'ÉLECTION 2013

**ATTENDU QUE** les taux minimaux pour la rémunération des officiers d'élection sont établis par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire selon le *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux*;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal d'une municipalité peut décréter, par résolution, des taux de rémunération différents de ceux inscrits au règlement susmentionné;

**EN CONSÉQUENCE**, Il est proposé par Serge Nantel, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu d'établir les taux suivants pour la rémunération des officiers d'élection pour l'élection du 3 novembre 2013 ainsi que pour les élections subséquentes :

<b>Fonction</b>	<b>Rémunération</b>
Scrutateur (BVO) + dépouillement	156,00 \$
Scrutateur (BVA)	120,00 \$
Scrutateur (BVA) dépouillement	35,00 \$
Secrétaire BVO	130,00 \$
Secrétaire BVA	100,00 \$
Secrétaire (BVA) dépouillement	35,00 \$
PRIMO BVO	150,00 \$
PRIMO BVA	120,00 \$
Membre de la commission de révision	14\$/heure
Secrétaire de la commission de révision	15\$/heure
Agent réviseur - commission de révision	14\$/heure
Président - table de vérification (BVO)	110,00 \$
Président - table de vérification (BVA)	90,00 \$
Membre - table de vérification (BVO)	110,00 \$
Membre - table de vérification (BVA)	90,00 \$
Présence aux séances de formation	10\$/heure

**ADOPTÉE**

2013-04-124

### RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 31 MARS 2013

Il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Serge Nantel et unanimement résolu d'accepter pour dépôt le rapport budgétaire de la Municipalité de Kiamika au 31 mars 2013 (comparatifs annuels), tel que préparé par la secrétaire-trésorière et directrice générale adjointe.

**ADOPTÉE**

2013-04-125

### ADOPTION DU RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2012

Il est proposé par Thérèse Hoskins, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu que le rapport de l'auditeur indépendant pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012, tel que présenté par Guilbault, Mayer, Millaire et Richer CA inc., soit accepté et déposé aux archives.

**ADOPTÉE**

2013-04-126

### ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2012

Il est proposé par Thérèse Hoskins, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu que le rapport financier pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012, tel que présenté par Guilbault, Mayer, Millaire et Richer CA inc. soit accepté et déposé aux archives.

**ADOPTÉE**

**8 AVRIL 2013**

**5854**

## MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

2013-04-127

### NOMINATION D'UN AUDITEUR INDÉPENDANT POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2013

Il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Serge Nantel et unanimement résolu que la firme Guilbault, Mayer, Millaire et Richer CA inc. soit mandatée pour faire l'audition des livres de la Municipalité de Kiamika pour l'exercice financier qui se terminera le 31 décembre 2013.

**ADOPTÉE**

2013-04-128

### DÉMISSION DE ÉMILIE BORLOZ AU POSTE DE SURVEILLANTE DE LA BIBLIOTHÈQUE

Il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Serge Nantel et unanimement résolu d'accepter la démission de Émilie Borloz au poste de surveillante de la bibliothèque, démission qui prendra effet en date du 17 avril 2013.

**ADOPTÉE**

2013-04-129

### ENGAGEMENT DE ÉMILIEN DESJARDINS À TITRE DE SURVEILLANT DE LA BIBLIOTHÈQUE (REMPLAÇANT)

Il est proposé par Serge Nantel, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu d'engager Émilien Desjardins à titre de surveillant de la bibliothèque selon les conditions particulières suivantes:

- Un des parents ou le tuteur légal de Emilien Desjardins devra remettre à la municipalité une lettre écrite attestant qu'il est autorisé à travailler selon le quart de travail du mercredi soir à la bibliothèque, et ce, tel que demandé par la Commission des normes du travail lorsqu'un employeur désire faire travailler un enfant de moins de 14 ans;
- Le quart de travail du mercredi soir, soit de 18h à 20h, devra prioritairement être effectué par Marie-Stefy Desjardins ou Manon Demers. Si aucune d'elles n'est disponible, Émilien Desjardins pourra, à ce moment, faire ce quart de travail.

Émilien Desjardins est engagé aux salaires et conditions de travail contenus dans la convention collective de travail signée entre la Municipalité de Kiamika et le Syndicat des travailleurs et des travailleuses de la Ville de Mont-Laurier (CSN), section Kiamika.

**ADOPTÉE**

2013-04-130

### VENTE D'UN TERRAIN À MARIANNE FILION ET MICHAEL GUÉNETTE (LOT 5 241 653, CADASTRE DU QUÉBEC)

Il est proposé par Serge Nantel, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu que la Municipalité de Kiamika vend à Marianne Filion et Michael Guénette, le lot 5 241 653, cadastre du Québec, au prix de 5 297,79\$, plus les taxes fédérale et provinciale applicables.

Les acheteurs acceptent les faits suivants :

- Ils devront se raccorder aux réseaux d'aqueduc et d'égout actuel et défrayer les coûts relatifs aux raccordements. Aucun prolongement de ces réseaux ne sera effectué par la Municipalité de Kiamika;
- Ils s'engagent à construire une résidence dans les deux (2) ans de la signature du contrat. La construction devra se faire en conformité avec tous les règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Kiamika.

**8 AVRIL 2013**

**5855**

## MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Il est, de plus, résolu que Monsieur Michel Dion, maire, et Madame Josée Lacasse, secrétaire-trésorière et directrice générale, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Kiamika, ledit acte de vente ainsi que tout document s'y rattachant.

### ADOPTÉE

2013-04-131

#### ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES POUR UN CONTRAT DE SERVICE POUR LE CONCASSAGE DE GRAVIER NATUREL OU DE PIERRE DE CARRIÈRE POUR EN FAIRE DU CONCASSÉ MG 20, MG 20B ET MG-100 (DOSSIER : AOP-2013-03-01)

**CONSIDÉRANT** que le 18 mars 2013, la Municipalité de Kiamika a procédé au lancement de l'appel d'offres pour un contrat de service pour le concassage de gravier naturel ou de pierre de carrière pour en faire du concassé MG 20, MG 20b et MG-100 (dossier : AOP-2013-03-01);

**CONSIDÉRANT** que deux (2) addendas ont été émis :

- 1) Addenda no 1 (question/réponse) : éclaircissement concernant le délai pour les travaux de concassage et le mode de paiement (sur deux ans);
- 2) Addenda no 2 : report de la date de clôture des soumissions au plus tard, à 11 h 00, le lundi 22 avril 2013. La date d'ouverture des soumissions a été également reportée au lundi 22 avril 2013, à 11 h 05.

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a révisé ses demandes concernant le type de concassé nécessaire pour la réalisation des travaux, soit du concassé MG 20 et MG-112 (fractionné) au lieu du concassé MG 20, MG 20B et MG-100;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Kiamika ne peut s'approvisionner dans le banc Lacasse pour l'obtention de ce concassé;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu de procéder à l'annulation de l'appel d'offres pour un contrat de service pour le concassage de gravier naturel ou de pierre de carrière pour en faire du concassé MG 20, MG 20b et MG-100 (dossier : AOP-2013-03-01). Cet appel d'offres a été publié sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO) du Gouvernement du Québec et porte le numéro de référence 619014.

### ADOPTÉE

2013-04-132

#### PROJET DE FUSION DES AGENCES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES,LANAUDIÈRE, LAVAL

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère de la Santé et des Services sociaux voit au bon fonctionnement du système, alors que dix-huit autorités régionales sont responsables de l'organisation des services sur leur territoire respectif, territoire correspondant aux limites administratives des régions du Québec;

**CONSIDÉRANT** les déclarations du président de l'Agence de santé et des services sociaux des Laurentides en faveur d'un regroupement avec les régions voisines de Laval et de Lanaudière sans consultation préalable;

**CONSIDÉRANT QUE** les nombreux problèmes d'iniquité d'accès aux services pour les citoyens de la région par rapport aux autres régions du Québec, de même que les problèmes d'iniquité d'accès entre les différentes composantes intrarégionales;

**8 AVRIL 2013**

## MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

**CONSIDÉRANT QUE** la région des Laurentides a déjà exprimé à maintes reprises sa volonté auprès du gouvernement du Québec de voir combler le déficit et atteindre l'équité interrégionale en matière de santé et services sociaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement a reconnu cette iniquité et s'était engagé, à long terme, à corriger la situation;

**CONSIDÉRANT QUE** la région des Laurentides est la troisième destination touristique derrière Québec et Montréal, et que les 3 millions de visiteurs que la région accueille créent ainsi une pression supplémentaire sur les services;

**CONSIDÉRANT QUE** le Regroupement des organismes communautaires des Laurentides a manifesté son inquiétude aux membres du conseil d'administration de la CRÉ des Laurentides, lors de la réunion du 7 mars 2013, face au projet de mise sur pied d'une méga structure qui résulterait de la fusion des agences de santé et des services sociaux (ASSS) des Laurentides, de Lanaudière et de Laval;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil d'administration de la CRÉ des Laurentides sont d'avis que le principe de subsidiarité est fondamental en matière de santé et de services sociaux et qu'il faut ainsi se rapprocher des besoins des citoyens de la région;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil d'administration de la CRÉ des Laurentides sont convaincus que la création d'une telle structure ne fera que diluer la prise en compte des besoins spécifiques des citoyens des Laurentides;

**CONSIDÉRANT QUE** la région des Laurentides a doublé sa population depuis 1971 et que la croissance démographique continuera d'être supérieure à la moyenne québécoise, pour atteindre près de 700 000 personnes à l'horizon de 2031 selon l'Institut de la statistique du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la reconnaissance officielle par le gouvernement du Québec de la région des Laurentides à titre de région administrative distincte dans les années 80 reposait sur les arguments partagés par le gouvernement et les intervenants de la région ayant trait à la proximité des services et la légitimité d'une prise de décision en région;

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec a adopté en mai 2012 une Loi cadre sur l'occupation et la vitalité du territoire qui vise particulièrement à renforcer l'efficacité et la cohérence des actions gouvernementales au bénéfice des collectivités en matière d'occupation et de vitalité des territoires;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Thérèse Hoskins et unanimement résolu, de signifier au ministre de la Santé et des Services sociaux, et aux centres de santé et des services sociaux que les membres du conseil municipal de Kiamika sont totalement en désaccord avec l'idée de créer une méga agence de santé et de services sociaux qui regrouperait les régions des Laurentides, Lanaudière et Laval.

### ADOPTÉE

2013-04-133

### **RENOUVELLEMENT DE L'AVIS DE MOTION- RÈGLEMENT R-210 RELATIF À LA CONSTRUCTION, À LA CESSION ET À LA MUNICIPALISATION DES RUES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET REMPLACEMENT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 6-1992**

AVIS DE MOTION est par la présente donné par Serge Nantel qu'à une prochaine séance de ce conseil, il sera présenté un nouveau règlement portant le numéro R-210 relatif à la construction, à la cession et à la municipalisation des rues publiques ou privées et remplaçant le règlement no 6-1992.

### **DISPENSE DE LECTURE**

**8 AVRIL 2013**

## MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Dispense de lecture dudit règlement a été demandée par les membres du conseil. Il y aura remise dudit règlement numéro R-210 aux membres du conseil, en conformité avec la loi.

La présente résolution abroge, à toutes fins que de droit, la résolution 2013-03-101 adoptée le 16 mars 2013.

### ADOPTÉE

2013-04-134

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT R-209 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO R-202 ÉTABLISSANT UNE POLITIQUE DE GESTION ET DÉCRÉTANT UNE TARIFICATION POUR LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE**

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement R-209 modifiant le règlement R-202 établissant une politique de gestion et décrétant une tarification pour la bibliothèque municipale au moins deux jours juridiques avant la présente séance. Tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement R-209 et renoncent à sa lecture.

#### **PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO R-209 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO R-202 ÉTABLISSANT UNE POLITIQUE DE GESTION ET DÉCRÉTANT UNE TARIFICATION POUR LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE KIAMIKA**

ATTENDU que le 9 juillet 2012, la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement R-202 établissant une politique de gestion et décrétant une tarification pour la bibliothèque municipale de Kiamika;

ATTENDU que le règlement R-202 établissant une politique de gestion et décrétant une tarification pour la bibliothèque municipale de Kiamika est entré en vigueur le 12 juillet 2012;

ATTENDU qu'une modification a été soumise au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement R-202;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance d'ajournement du 16 mars 2013 conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Kiamika décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1. TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro R-209 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro R-202 établissant une politique de gestion et décrétant une tarification pour la bibliothèque municipale de Kiamika ».

#### **ARTICLE 2. MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 PORTANT SUR LES HEURES D'OUVERTURES RÉGULIÈRES**

L'article 3 du susdit règlement R-202 est remplacé par ce qui suit :

**8 AVRIL 2013**

## MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Les heures d'ouverture régulières de la bibliothèque municipale de Kiamika seront fixées, de temps à autre, par résolution du conseil municipal.

### ARTICLE 3. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

\_\_\_\_\_  
Michel Dion, maire

\_\_\_\_\_  
Annie Meilleur, secrétaire-trésorière/  
Directrice générale adjointe

**ADOPTÉ** à l'unanimité à la séance ordinaire du 8 avril 2013 par la résolution numéro 2013-04-134, sur la proposition du conseiller Robert LeBlanc, appuyé du conseiller Serge Nantel.

2013-04-135

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT R-211 AUTORISANT LA DÉLÉGATION À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE DE LA COMPÉTENCE POUR ÉTABLIR UNE COUR MUNICIPALE ET CONFIRMANT L'ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA À LA COUR MUNICIPALE DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE**

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement R-211 autorisant la délégation à la MRC d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et confirmant l'adhésion de la Municipalité de Kiamika à la cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle au moins deux jours juridiques avant la présente séance. Tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement R-211 et renoncent à sa lecture.

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO R-211**

**Autorisant la conclusion d'une entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et sur l'établissement de cette cour**

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur les cours municipales* la MRC et ses municipalités peuvent adopter un règlement visant l'établissement d'une cour municipale.

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika désire adhérer à la cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion fait avec dispense de lecture à la séance du 16 mars 2013 en conformité avec les dispositions de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q. chap. C-27-1), et que projet de règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution 2013-03-103);

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné, par règlement de ce conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro R-211, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**8 AVRIL 2013**

## MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

ARTICLE 2 : La Municipalité de Kiamika délègue sa compétence en matière de cour municipale à la MRC d'Antoine-Labelle;

ARTICLE 3 : La Municipalité de Kiamika adhère et autorise la conclusion d'une entente portant sur la délégation à la MRC d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et sur l'établissement de cette cour.

Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante, comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 4 : Le maire et la directrice générale et secrétaire trésorière sont autorisés à signer ladite entente.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Michel Dion, maire

---

Annie Meilleur  
Dir. gén. et secrétaire-trésorière adj.

**ADOPTÉ** à l'unanimité à la séance ordinaire du 8 avril 2013 par la résolution numéro 2013-04-135, sur la proposition du conseiller Robert LeBlanc, appuyé de la conseillère Thérèse Hoskins.

# ENTENTE INTERMUNICIPALE

PORTANT SUR LA DÉLÉGATION

À

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-  
LABELLE

DE LA

**COMPÉTENCE POUR ÉTABLIR UNE**  
**COUR MUNICIPALE ET SUR L'ÉTABLISSEMENT**  
**DE CETTE COUR**

AVRIL 2013

**ENTENTE PORTANT SUR LA DÉLÉGATION À LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE  
DE LA COMPÉTENCE POUR ÉTABLIR UNE COUR  
MUNICIPALE ET SUR L'ÉTABLISSEMENT  
DE CETTE COUR**

ENTRE

**LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE**, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 425, rue du Pont à Mont-Laurier (Québec) J9L 2R6, représentée aux fins des présentes par M. Roger Lapointe, préfet et Mme Jackline Williams, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement \_\_\_\_\_ adopté par le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle le \_\_\_\_\_, et portant le numéro \_\_\_\_\_;

**ci-après nommée la «MRC» ;**

ET

## MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

**LA MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE**, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 125, 12<sup>e</sup> rue à Ferme-Neuve (Québec) J0W 1C0, représentée aux fins des présentes par M. Gilbert Pilote, maire et M. Normand Bélanger, directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement \_\_\_\_\_ adopté par le conseil de la municipalité de Ferme-Neuve le \_\_\_\_\_, et portant le numéro \_\_\_\_\_;

**ET**

**LA MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 3, chemin Valiquette à Kiamika (Québec) J0W 1G0, représentée aux fins des présentes par M. Michel Dion, maire et Mme Josée Lacasse, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement R-211 adopté par le conseil de la Municipalité de Kiamika le \_\_\_\_\_, et portant le numéro \_\_\_\_\_;

**ET**

**LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES**, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 672, boulevard Saint-François à Lac-des-Écorces (Québec) J0W 1H0, représentée aux fins des présentes par M. Pierre Flamand, maire et M. Claude Meilleur, directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement \_\_\_\_\_ adopté par le conseil de la municipalité de Lac-des-Écorces le \_\_\_\_\_, et portant le numéro \_\_\_\_\_;

**ET**

**LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF**, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 19, chemin de l'Église à Lac-du-Cerf (Québec) J0W 1S0, représentée aux fins des présentes par Mme Pauline Ouimet, mairesse et Mme Jacinthe Valiquette, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement \_\_\_\_\_ adopté par le conseil de la municipalité de Lac-du-Cerf le \_\_\_\_\_, et portant le numéro \_\_\_\_\_;

**ET**

**LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAGUAY**, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 257 A, route 117 à Lac-Saguay (Québec) J0W 1L0, représentée aux fins des présentes par Mme Francine Asselin-Bélisle, mairesse et M. Richard Gagnon, directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement \_\_\_\_\_ adopté par le conseil de la municipalité de Lac-Saguay le \_\_\_\_\_, et portant le numéro \_\_\_\_\_;

**ET**

**LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL**, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 388, rue Principale à Lac-Saint-Paul (Québec) J0W 1K0, représentée aux fins des présentes par M. Claude Ménard, maire et Mme Suzanne Raymond, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement \_\_\_\_\_ adopté par le conseil de la municipalité de Lac-Saint-Paul le \_\_\_\_\_, et portant le numéro \_\_\_\_\_;

**ET**

## MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

**LA MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA**, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 53, rue des Pionniers à La Macaza (Québec) J0T 1R0, représentée aux fins des présentes par M. Pierre Payer, maire suppléant et M. Jacques Taillefer, directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement \_\_\_\_\_ adopté par le conseil de la municipalité de La Macaza le \_\_\_\_\_, et portant le numéro \_\_\_\_\_;

ET

**LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION**, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 59, rue de l'Hôtel-de-ville à L'Ascension (Québec) J0T 1W0, représentée aux fins des présentes par M. Yves Meilleur, maire et Mme Hélène Beauchamp, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement \_\_\_\_\_ adopté par le conseil de la municipalité de L'Ascension le \_\_\_\_\_, et portant le numéro \_\_\_\_\_;

ET

**LA MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL**, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 94, rue de l'Église à Mont-Saint-Michel (Québec) J0W 1P0, représentée aux fins des présentes par M. Roger Lapointe, maire et Mme Lucie Gagnon, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement \_\_\_\_\_ adopté par le conseil de la municipalité de Mont-Saint-Michel le \_\_\_\_\_, et portant le numéro \_\_\_\_\_;

ET

**LA MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 2110, chemin Tour du Lac à Nominingue (Québec) J0W 1R0, représentée aux fins des présentes par M. Yves Généreux, maire et M. Robert Généreux, directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement \_\_\_\_\_ adopté par le conseil de la municipalité de Nominingue le \_\_\_\_\_, et portant le numéro \_\_\_\_\_;

ET

**LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN**, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 5, chemin de l'Église à Notre-Dame-de-Pontmain (Québec) J0W 1S0, représentée aux fins des présentes par Mme Lyz Beaulieu, mairesse et Mme Daisy Constantineau, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement \_\_\_\_\_ adopté par le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain le \_\_\_\_\_, et portant le numéro \_\_\_\_\_;

ET

**LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS**, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 66, rue Principale à Notre-Dame-du-Laus (Québec) J0X 2M0, représentée aux fins des présentes par M. Stéphane Roy, maire et M. Yves Larocque, directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement \_\_\_\_\_ adopté par le conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus le \_\_\_\_\_, et portant le numéro \_\_\_\_\_;

ET

8 AVRIL 2013

5863

## MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

**LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE**, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 25, rue L'Annonciation Sud à Rivière-Rouge (Québec) J0T 1T0, représentée aux fins des présentes par Mme Déborah Bélanger, mairesse et Mme Julie Godard, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement \_\_\_\_\_ adopté par le conseil de la Ville de Rivière-Rouge le \_\_\_\_\_, et portant le numéro \_\_\_\_\_;

**ET**

**LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DU-LAC**, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 1, rue Saint-François-Xavier à Sainte-Anne-du-Lac (Québec) J0W 1V0, représentée aux fins des présentes par M. Aimé Lachapelle, maire et Mme Denise Bélec, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement \_\_\_\_\_ adopté par le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-du-Lac le \_\_\_\_\_, et portant le numéro \_\_\_\_\_;

**ET**

**LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-ES-ÎLES**, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 871, chemin Diotte à Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles (Québec) J0W 1J0, représentée aux fins des présentes par M. François Desjardins, maire et Mme Gisèle Lépine-Pilotte, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu d'une entente intervenue le \_\_\_\_ entre l'agglomération de la ville de Mont-Laurier et la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles ainsi qu'en vertu du règlement \_\_\_\_\_ adopté par le conseil de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles le \_\_\_\_\_, et portant le numéro \_\_\_\_\_;

**ci-après nommées les « municipalités » ;**

**ATTENDU QUE** la MRC et les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q. chapitre C-72.01) pour conclure une entente portant sur la délégation à la MRC de la compétence pour établir une cour municipale et sur l'établissement de cette cour;

**ATTENDU QUE** tous les règlements requis à la signature de la présente entente ont été dûment adoptés par les municipalités concernées;

**EN CONSÉQUENCE**, les parties conviennent de ce qui suit :

### **ARTICLE 1.**

#### **OBJET**

**1.1** L'entente a pour objet la délégation à la MRC d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et l'établissement de cette cour.

### **ARTICLE 2.**

#### **DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE**

**2.1** Les municipalités signataires délèguent à la MRC

**8 AVRIL 2013**

**5864**

## MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

leur compétence pour établir une cour municipale pour desservir leur territoire respectif.

**2.2** La MRC, pour les fins de sa compétence, soumet son territoire à la compétence de la cour municipale d'Antoine-Labelle.

### **ARTICLE 3. NOM DE LA COUR**

**3.1** La cour municipale sera désignée sous le nom de «*Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle*».

### **ARTICLE 4. CHEF-LIEU, BUREAUX ADMINISTRATIFS ET GREFFE**

**4.1** Le chef-lieu, les bureaux administratifs et le greffe de la cour sont situés au 425, rue du Pont, Mont-Laurier, Québec, J9L 2R6.

### **ARTICLE 5. LIEUX DES SÉANCES DE LA COUR**

**5.1** Les séances de la cour municipale se tiennent à la salle des Préfets de la MRC située au 405, rue du Pont Mont-Laurier, Québec, J9L 2R6 ou, dans tout autre lieu du territoire desservi par la cour et désigné conformément à l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., chapitre C-72.01).

**5.2** Selon les besoins, elles se tiendront également au 25, rue L'Annonciation Sud, Rivière-Rouge, Québec, J0T 1T0.

### **ARTICLE 6. DÉLÉGATION DE RESPONSABILITÉS**

**6.1** La MRC verra à organiser, opérer et administrer la cour municipale et, à cette fin, sans en limiter l'intervention, sera responsable entre autres de:

- a) l'achat, l'entretien et la réparation des équipements et des accessoires;
- b) l'aménagement et l'entretien des locaux;
- c) l'engagement et la gestion du personnel;
- d) la gestion des divers contrats de services.

**6.2** De plus, tous les dossiers et documents soumis par les municipalités parties à cette entente sont conservés et archivés au greffe de la cour et demeurent sous la responsabilité du greffier et traités

## MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

conformément à la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1) et la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72.01).

### **ARTICLE 7. MANDAT DE LA COUR**

**7.1** La cour municipale assure le traitement de tous les constats d'infraction émis par tout policier de la Sûreté du Québec, par un inspecteur municipal ou toute autre personne autorisée à délivrer des constats pour la MRC ou chacune des municipalités poursuivantes, et ce, dès l'émission de ces constats jusqu'à l'exécution complète du jugement, le cas échéant.

### **ARTICLE 8. COMITÉ**

**8.1** Un comité intermunicipal de la cour municipale est formé sous le nom de «comité de la cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle».

**8.2** Le comité est composé de trois (3) membres élus par le conseil de la MRC. Le préfet siège d'office sur ledit comité. Tous les membres du comité doivent être maires ou mairesses.

**8.3** Le greffier de la cour agit à titre de secrétaire du comité.

**8.4** Les responsabilités du comité sont les suivantes:

- a) agir comme organisme consultatif relativement à l'organisation, à l'opération et au financement de la cour municipale;
- b) étudier toute question se rapportant à l'objet de l'entente et soumettre au conseil de chaque municipalité partie à l'entente toute recommandation jugée utile à cet égard;
- c) proposer toute règle jugée nécessaire pour sa régie interne;
- d) préparer les prévisions budgétaires annuelles.

### **ARTICLE 9. RÉPARTITION ET PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES**

#### **9.1 Dépenses en immobilisation**

La MRC sera seule à décider des dépenses en immobilisation à être effectuées pour et au bénéfice de

la cour municipale.

Les dépenses en immobilisation comprennent notamment mais non limitativement, toutes les dépenses relatives à l'achat, la construction, la rénovation et l'aménagement des lieux nécessaires à la cour ainsi que les services professionnels nécessaires à ces fins. Elles comprennent aussi l'achat de meubles, ainsi que l'achat et la mise en opération d'équipements et des accessoires, dont les logiciels et systèmes informatiques et les mécanismes d'enregistrement.

Il n'y a aucune dépense en immobilisation antérieure à l'entrée en vigueur de la présente entente.

### 9.2 Dépenses d'exploitation et d'opération

Les coûts d'exploitation ou d'opération de la cour municipale, comprennent les salaires, les avantages et bénéfices sociaux, les honoraires et le frais qui doivent être versés au juge en vertu du *Décret concernant les conditions de rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux*. Ils comprennent également mais non limitativement, les frais de location, d'entretien, la papeterie, le téléphone, le télécopieur, les abonnements, les frais de formation ou d'inscription à un colloque et les honoraires professionnels, ainsi que les coûts d'entretien, de soutien et de mise à jour des systèmes informatiques.

### 9.3 Contribution aux dépenses

Les municipalités parties à la présente entente verseront annuellement à titre de participation aux dépenses en immobilisation et aux dépenses d'exploitation et d'opération un montant. Ce montant est calculé de la façon suivante :

$$\left\{ \frac{(0,50 \times \text{nombre d'habitant}^a) + (0,50 \times \text{richesse foncière uniformisée}^b)}{100\,000} \right\} \times 2$$

(a) fixé par le décret de la population publié chaque année dans la Gazette officielle du Québec en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale* (L.R.Q. c. 0-9)

(b) au dépôt du rôle en vigueur chaque année, en vertu des articles 261.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1)

### 9.4 Exemption pour l'année financière 2013

Pour l'exercice financier de 2013, les municipalités de l'Ascension, de La Macaza et de Nomingue ne

payeront aucune participation financière. Celles-ci assumeront leur contribution à compter du 1er janvier 2014.

De plus, leur adhésion à la présente entente deviendra effective lors de l'adoption du décret confirmant leur retrait à la cour municipale de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

### **ARTICLE 10.**

#### **AUTRES FRAIS IMPUTABLES AUX MUNICIPALITÉS**

**10.1** Des frais de 75 \$ seront applicables à l'ouverture d'un dossier (constat contesté ou jugement rendu par défaut) dont l'amende est de 100 \$ ou plus. Toutefois, seul des frais de cinquante dollars 50 \$ seront applicables par la cour pour les dossiers (constat contesté ou jugement rendu par défaut) dont l'amende est inférieure à 100 \$.

**10.2** Lorsque requis, les frais relatifs au timbre judiciaire, les frais d'experts, les frais des témoins, les frais de signification ainsi que les frais relatifs à l'exécution des jugements, sont à la charge de la municipalité poursuivante. Elle doit faire taxer son mémoire de frais afin de se faire rembourser et ceux-ci lui sont remboursés lorsqu'ils sont recouvrés auprès du défendeur. Toutefois, si elle succombe, elle doit supporter les dépens.

**10.3** Les frais et déboursés qui ne peuvent être perçus par la cour municipale sont à la charge de la municipalité poursuivante. Pour récupérer ces frais, la cour peut opérer compensation sur les amendes appartenant à cette municipalité sur production d'un avis du percepteur lui indiquant que les frais et les déboursés des dossiers identifiés dans l'avis n'ont pu être recouvrés.

**10.4** Chaque municipalité devra rembourser au greffe de la cour tous les frais administratifs payés par celui-ci et exigés par la Société de l'assurance automobile du Québec lors du traitement d'un dossier.

**10.5** Les frais de transcription pour les causes en appel, de même que tous les frais et déboursés reliés à l'inscription et à l'audition d'une cause en appel, de même que les frais du procureur, en appel, sont à la charge de la municipalité partie aux procédures.

**10.6** Chaque municipalité qui choisit de retenir les services d'un autre procureur que celui nommé en vertu

## **MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

de l'article 11 de la présente entente devra directement acquitter les honoraires professionnels de cet avocat.

### **ARTICLE 11. PROCUREUR**

**11.1** La MRC procède à la nomination, par résolution, du procureur de son choix pour la représenter et représenter les municipalités parties à l'entente devant la cour municipale.

### **ARTICLE 12. PAIEMENT DES AMENDES ET FRAIS DE CONSTATS**

**12.1** Lorsque la municipalité agit à titre de poursuivante, les amendes appartiennent aux municipalités sur le territoire desquelles l'infraction reprochée a été commise. La MRC procède à la remise de ces sommes semestriellement.

**12.2** Les frais de constats, les frais de cour, de perception des amendes et d'exécution des jugements qui sont perçus appartiennent à la MRC et ils sont appliqués au financement de la cour municipale.

**12.3** Si des constats sont traités par la cour municipale et que les amendes doivent être versées au gouvernement du Québec, les frais de constats, les frais de cour, de perception des amendes et d'exécution des jugements qui sont perçus, appartiennent à la MRC et ils sont appliqués à l'autofinancement de la cour municipale.

**12.4** Les paiements des constats délivrés au nom des municipalités parties à cette entente devront être effectués en personne, par la poste au bureau de la MRC, dans une institution financière désignée à cet effet par entente avec la cour municipale de la MRC ainsi que par tout autre moyen mis en place par la cour municipale.

### **ARTICLE 13. MONTANTS DÛS**

**13.1** Tout montant dû à la cour par un poursuivant est payable dans les 30 jours de la mise à la poste des demandes de paiement. Les montants non payés dans ce délai portent intérêts au taux en vigueur fixé par la MRC lors de l'adoption de ses règlements de quotes-parts.

### **ARTICLE 14. PARTAGE DU SURPLUS ET DU DÉFICIT**

**14.1** Un surplus ou un déficit d'opération est au crédit ou à la charge de toutes les municipalités participantes

## MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

selon la répartition suivante : pour moitié (50%), selon l'indice de la richesse foncière uniformisée respective, telle que portée aux rôles d'évaluation en vigueur chaque année, en vertu des articles 261.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), et pour l'autre moitié (50%) en proportion de leur population respective établie par le décret de la population publié chaque année dans la Gazette officielle du Québec en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale* (L.R.Q. c. O-9), le tout suivant l'article 16.1 de la présente.

Advenant un surplus d'opération suffisant, celui-ci devra servir prioritairement au remboursement des pénalités assumées par les municipalités de l'Ascension, de la Macaza et de Nomingue lors de leur retrait en 2013 à la cour municipale de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts le tout, sur présentation des pièces justificatives.

### **ARTICLE 15.**

#### **RAPPORT ANNUEL**

**15.1** Au plus tard le 30 juin de chaque année, la MRC dépose auprès des municipalités parties à l'entente un état des revenus et dépenses de la cour au 31 décembre de l'année précédente.

### **ARTICLE 16.**

#### **BUDGET**

**16.1** Les prévisions budgétaires du fonctionnement de la cour municipale seront présentées, à chaque année, à la même séance du conseil de la MRC que celle de la présentation de l'ensemble des prévisions budgétaires de la MRC. À cette même séance, le conseil de la MRC prend une décision quant à l'utilisation du surplus, s'il y a lieu. La participation financière prévue à l'article 9.3 de la présente entente ou s'il y a lieu, la quote-part de chacune des municipalités parties à l'entente sera établie en même temps que les autres quotes-parts de la MRC.

**16.2** La MRC tiendra une comptabilité distincte concernant les activités de la cour municipale pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 17.**

#### **RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'ENTENTE**

**17.1** Sous réserve d'obtenir l'approbation du gouvernement pour modifier la présente entente, ses

## MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

conditions financières peuvent être révisées à chaque année si demande en est faite au moins trois (3) mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de l'entente, et ce, par la majorité des municipalités parties à l'entente.

**17.2** Le défaut de présenter une demande de révision des conditions financières, entraîne la reconduction des conditions financières.

**17.3** Sous réserve des approbations requises, en tout temps, les conditions financières peuvent être révisées mais ce, sur l'accord unanime des municipalités parties à l'entente.

### **ARTICLE 18. ADHÉSION À L'ENTENTE**

**18.1** Toute autre municipalité ou MRC désirant adhérer à l'entente pourra le faire conformément aux règles suivantes:

- a) elle obtient, par résolution, le consentement de la majorité des municipalités déjà parties à l'entente;
- b) elle adhère, par règlement d'adhésion, à l'entente existante ou à de nouvelles conditions d'adhésion dont les municipalités pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente;
- c) le cas échéant, toutes les municipalités autorisent par résolution cette annexe.

### **ARTICLE 19. RETRAIT DE L'ENTENTE**

**19.1** Une municipalité partie à l'entente peut, en adoptant un règlement à cette fin, s'en retirer.

**19.2** La municipalité qui désire se retirer de l'entente devra, au préalable, en aviser la MRC au moyen d'une résolution, six (6) mois avant l'adoption dudit règlement. Elle devra également transmettre ce règlement au ministère de la Justice pour suivi approprié.

**19.3** La municipalité qui désire se retirer devra verser à la MRC, et ce, dans les trois (3) mois de la date d'entrée en vigueur du règlement de retrait, une indemnité dont le montant correspond à trois (3) fois le

## MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

montant calculé à l'article 9.3 de la présente entente et tel que fixé pour l'année financière durant laquelle le retrait devient effectif.

### ARTICLE 20. RÉVOCACTION DE L'ENTENTE

**20.1** La présente entente peut être révoquée en tout temps avec l'accord de toutes les municipalités parties à l'entente.

### ARTICLE 21. ABOLITION - PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

**21.1** Advenant l'abolition de la cour municipale, l'actif et le passif découlant de l'application de cette entente seront partagés de la manière suivante :

a) la MRC procédera à la liquidation des immobilisations. Elle appliquera prioritairement les sommes perçues au remboursement du passif relié aux immobilisations, à l'exploitation ou à l'opération de la cour et elle versera ensuite aux municipalités une redevance établie en proportion des contributions financières versées par les municipalités lors des 3 dernières années d'opération de la cour, et ce, suivant la formule établie à l'article 9.3;

b) advenant que les sommes recueillies soient insuffisantes pour acquitter ledit passif, celui-ci sera réparti entre les municipalités participantes pour moitié (50%), selon l'indice de la richesse foncière uniformisée respective, telle que portée aux rôles d'évaluation en vigueur chaque année, en vertu des articles 261.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), et pour l'autre moitié (50%) en proportion de leur population respective établie par le décret de la population publié chaque année dans la Gazette officielle du Québec en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale* (L.R.Q. c. 0-9).

### ARTICLE 22. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_.

**La Municipalité régionale de Comté d'Antoine-Labelle:**

par : \_\_\_\_\_

par : \_\_\_\_\_

8 AVRIL 2013

## MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Roger Lapointe, Préfet

Jackline Williams, Directrice  
générale

ET

**La Municipalité de Ferme-Neuve :**

par : \_\_\_\_\_

Gilbert Pilote, Maire

par : \_\_\_\_\_

Normand Bélanger, Directeur  
général

ET

**La Municipalité de Kiamika :**

par : \_\_\_\_\_

Michel Dion, Maire

par : \_\_\_\_\_

Josée Lacasse, Directrice générale

ET

**La Municipalité de Lac-des-Écorces :**

par : \_\_\_\_\_

Pierre Flamand, Maire

par : \_\_\_\_\_

Claude Meillieur, Directeur général

ET

**La Municipalité de Lac-du-Cerf :**

par : \_\_\_\_\_

Pauline Ouimet, Mairesse

par : \_\_\_\_\_

Jacinthe Valiquette, Directrice  
générale

ET

**La Municipalité de Lac-Saguay :**

par : \_\_\_\_\_

Francine Asselin-Bélisle, Mairesse

par : \_\_\_\_\_

Richard Gagnon, Directeur général

ET

**La Municipalité de Lac-Saint-Paul :**

par : \_\_\_\_\_

Claude Ménard, Maire

par : \_\_\_\_\_

Suzanne Raymond, Directrice  
générale

ET

**La Municipalité de La Macaza :**

par : \_\_\_\_\_

Christian Bélisle, Maire

par : \_\_\_\_\_

Jacques Taillefer, Directeur général

## MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

ET

**La Municipalité de L'Ascension :**

par : \_\_\_\_\_  
Yves Meilleur, Maire

par : \_\_\_\_\_  
Hélène Beauchamp, Directrice  
générale

ET

**La Municipalité de Mont-Saint-Michel :**

par : \_\_\_\_\_  
Roger Lapointe, Maire

par : \_\_\_\_\_  
Lucie Gagnon, Directrice générale

ET

**La Municipalité de Nomingue :**

par : \_\_\_\_\_  
Yves Généreux, Maire

par : \_\_\_\_\_  
Robert Généreux, Directeur  
général

ET

**La Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain :**

par : \_\_\_\_\_  
Lyz Beaulieu, Mairesse

par : \_\_\_\_\_  
Daisy Constantineau, Directrice  
générale

ET

**La Municipalité de Notre-Dame-du-Laus :**

par : \_\_\_\_\_  
Stéphane Roy, Maire

par : \_\_\_\_\_  
Yves Larocque, Directeur général

ET

**La Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles :**

par : \_\_\_\_\_  
François Desjardins, Maire

par : \_\_\_\_\_  
Gisèle Lépine-Pilote, Directrice  
générale

ET

**La Ville de Rivière-Rouge :**

par : \_\_\_\_\_  
Déborah Bélanger, Mairesse

par : \_\_\_\_\_  
Julie Godard, Directrice générale

ET

**La Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac :**

par : \_\_\_\_\_  
Aimé Lachapelle, Maire

par : \_\_\_\_\_  
Denise Bélec, Directrice générale

8 AVRIL 2013

5874

## MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

### CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses décrites aux résolutions numéros 2013-04-118 à 2013-04-120, 2013-04-122 et 2013-04-123 sont projetées par le conseil de la Municipalité de Kiamika.

---

Annie Meilleur  
Secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe

2013-04-136

### DEMANDE DE SUBVENTION PROGRAMME DE SOUTIEN MUNICIPALITÉ AMIE DES AINÉS

Il est proposé par Serge Nantel, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu que la Municipalité de Kiamika demande une subvention dans le cadre du *Programme de soutien Municipalité amie des Aînés* pour l'élaboration et la mise en place d'une politique et d'un plan d'action afin de favoriser l'intégration des aînés dans la communauté.

Il est, de plus, résolu que la Municipalité de Kiamika s'engage, au plus tard 24 mois suivant la dernière signature de convention d'aide financière, à élaborer une politique des aînés ainsi que le plan d'action qui en découle.

Il est, de plus, résolu d'autoriser Madame Annie Meilleur, directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Kiamika, la demande d'aide financière, la convention d'aide financière, la reddition de comptes ainsi que tous les documents pertinents et à procéder au suivi de la demande d'aide financière.

Il est, de plus, résolu que si la demande d'aide financière est acceptée, qu'un montant maximal de 4 500\$ soit affecté du surplus libre pour payer 30% des coûts admissibles du projet.

**ADOPTÉE**

2013-04-137

### DEMANDE DE SUBVENTION PROGRAMME DE SOUTIEN AUX POLITIQUES FAMILIALES MUNICIPALES

Il est proposé par Thérèse Hoskins, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu que la Municipalité de Kiamika demande une subvention dans le cadre du *Programme de soutien aux politiques familiales municipales* pour l'élaboration et la mise en place d'une politique et d'un plan d'action afin de favoriser l'intégration des et le bien-être des familles dans la communauté.

Il est, de plus, résolu que la Municipalité de Kiamika s'engage, au plus tard 24 mois suivant la signature du protocole d'entente, à élaborer une politique familiale ainsi que le plan d'action qui en découle.

Il est, de plus, résolu d'autoriser Madame Annie Meilleur, directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Kiamika, la demande d'aide financière, la reddition de comptes ainsi que tous les documents pertinents et à procéder au suivi de la demande d'aide financière.

Il est, de plus, résolu que si la demande d'aide financière est acceptée, qu'un montant maximal de 3 150\$ soit affecté du surplus libre pour payer 30% des coûts admissibles du projet.

**ADOPTÉE**

**8 AVRIL 2013**

**5875**

## MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

2013-04-138

### ACHAT DE 10 000 TONNES MÉTRIQUES DE CONCASSÉ

Il est proposé par Serge Nantel, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu qu'un appel d'offres soit dressé pour l'achat de 10 000 tonnes métriques de concassé MG 20 ou pour l'achat de 3 200 tonnes métriques de concassé MG 20 et 6 400 tonnes métriques de concassé MG 112.

Le choix du calibre du concassé sera fait selon la nature des travaux à exécuter et pour assurer une meilleure solidité de l'infrastructure.

**ADOPTÉE**

2013-04-139

### TARIF POUR LA VENTE DES BACS VERTS ET NOIRS

Il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu que les tarifs et les conditions pour la vente de bacs aux citoyens et commerces de la Municipalité de Kiamika soit établis comme suit:

- nouvelle construction: 80\$/bac (noir et vert);
- bac(s) supplémentaire(s) pour une résidence déjà existante: 80\$/bac noir supplémentaire, aucun frais pour un bac vert supplémentaire;
- bac(s) supplémentaire(s) pour un commerce déjà existant: 80\$/bac (noir ou vert);
- achat de bacs lors d'un changement de propriétaire: 80\$/bac (noir ou vert);
- échange de bac brisé: aucun frais.

Il est, de plus, résolu que le tarif annuel pour la vidange des bacs soit chargé pour chaque bac noir supplémentaire.

La présente résolution abroge, à toutes fins que de droit, la résolution 2011-06-211 adoptée le 13 juin 2011.

**ADOPTÉE**

### PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a débuté à 20 h 36 pour se terminer à 20 h 44. La période de questions a porté sur le sujet suivant :

- Étude du MAMROT sur le regroupement Kiamika/Lac-du-Cerf.

2013-04-140

### LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Thérèse Hoskins, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu que la séance soit levée. Il est 20 h 45.

**ADOPTÉE**

\_\_\_\_\_  
Michel Dion, maire

\_\_\_\_\_  
Annie Meilleur, sec.-trés./dir. générale adj.

*Je, Michel Dion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».*

\_\_\_\_\_  
Michel Dion, maire

**8 AVRIL 2013**

**5876**